



DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Générale Adjointe de l'Équipement du Territoire
Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière

CONVENTION D'OCCUPATION

- oOo -

ENTRE

Le département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental dûment habilitée agissant en sa dite qualité au nom et pour le compte du département des Bouches-du-Rhône en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 16 avril 2015 ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental, délégué au patrimoine et aux marchés publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé **le département**

d'une part,

ET

Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse, 118 chemin de Mimet à MARSEILLE (13015), représenté par son Directeur, Monsieur Thierry ACQUIER, dûment habilité,

ci-après dénommée **l'occupant**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention d'occupation du 11 juin 2013, la Direction de l'Insertion a mis à disposition de « l'Equipe Mobile de Liaison Psychiatrie Précarité » dépendant du Centre Hospitalier Edouard Toulouse, des locaux du Pôle d'Insertion 2-3 sis 2, rue Mazenod – 13002 Marseille pour permettre l'accueil du public bénéficiaire du RSA, nécessitant un accompagnement spécifique dans le cadre de l'action « santé mentale ».

L'adresse des locaux ainsi que les conditions et modalités d'occupation ayant changé, il convient de conclure une nouvelle convention afin de poursuivre ces activités.

L'objet de la présente convention est ainsi de définir les modalités d'occupation des nouveaux locaux, sis 18, rue Fauchier – 13002 Marseille mis à disposition par le département.

Tel est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION

Les locaux et le matériel mis à disposition de l'occupant sont les suivants :

- Les locaux :

L'occupant occupera un des trois bureaux de réception du Pôle d'Insertion sis 18, rue Fauchier – 13002 Marseille.

Les locaux sont représentés en orange sur le plan joint en annexe aux présentes.

- Le matériel :

Les locaux sont équipés de mobilier de bureau mis à disposition de l'occupant.

Un photocopieur, un téléphone et un ordinateur pourront être utilisés.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Les locaux, objet des présentes, sont réputés être dans un bon état (murs, sols, équipements divers), ce que reconnaît l'occupant.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les locaux, objet de la présente occupation sont occupés par l'Equipe Mobile de Liaison Psychiatrie Précarité du Centre Hospitalier Edouard Toulouse, dans le cadre des missions qui sont décrites en préambule.

Cet accueil se déroulera :

le jeudi de 13h30 à 17h00

Et occasionnellement sur demande préalable :

le mercredi de 13h30 à 17h00

Le département se réserve le droit de déplacer ces horaires. Dans ce contexte, il en informera l'occupant par tout moyen, au plus tard quinze jours avant le déroulement des permanences.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de 10 fois.

ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES

En raison de sa destination médico-sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS

- **5-1** : L'occupant s'engage à :
 - utiliser les locaux « en bon père de famille ».
 - n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule.
 - prendre soin des locaux et du matériel utilisé.
 - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage.
 - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif.
 - effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
 - signaler tout dysfonctionnement au sein des locaux
- **5-2** : Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage :
 - à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
 - assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein du local.
 - à veiller à ce que toutes les normes de sécurité soient respectées notamment que toutes les issues de sorties soient déverrouillées lorsque les locaux sont occupés, ceci afin de permettre une évacuation rapide en cas d'incident.
 - à ne pas entreposer de matériel dans les parties communes.
- **5-3** : Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du Département compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :
 - à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité.
 - à signaler au représentant du Département tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX

- **6-1** Charges locatives :

Le Département prendra en charge les factures d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les impôts et taxes, l'entretien et le nettoyage des locaux.

- **6-2** Jouissance des lieux :

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord du département.

Le département peut à tout moment procéder à des visites des lieux afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires ou urgentes qui pourraient s'imposer.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 8 : NON ACCES A L'ETABLISSEMENT

En cas d'impossibilité d'accès à l'établissement motivé par des raisons de sécurité ou tout autre cas de force majeure, le département ne pourra en aucun cas être reconnu comme responsable des conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour l'occupant.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITE DES DROITS

L'occupant n'aura en aucun cas la possibilité de sous-louer ou de céder sous quelque forme que ce soit les droits qu'il détient de la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois courant à compter du jour de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

- par le département, si celui-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à l'expiration d'un délai de trois mois courant à compter du jour de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- par l'occupant dans le cas où notamment ce dernier n'aurait plus besoin de l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint Just à MARSEILLE (13256).

Fait à Marseille, en deux (2) exemplaires originaux, le

**Pour le Centre Hospitalier
Edouard Toulouse**

Le Directeur

Thierry ACQUIER

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

**Le Conseiller départemental des Bouches-du-
Rhône
Délégué au Patrimoine & aux Marchés
Publics**

Jean-Marc PERRIN

Annexe : plan de localisation des locaux.